Journal officiel de l'Union européenne

L 259

Édition de langue française

Législation

60e année

7 octobre 2017

Sommaire

II *Actes non législatifs*

ACCORDS INTERNATIONAUX

★ **Notification de l'application provisoire de l'accord de dialogue politique et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Cuba, d'autre part** 1

RÈGLEMENTS

★ **Règlement délégué (UE) 2017/1798 de la Commission du 2 juin 2017 complétant le règlement (UE) nº 609/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences spécifiques en matière de composition et d'information applicables aux substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids** [1] 2

★ **Règlement délégué (UE) 2017/1799 de la Commission du 12 juin 2017 complétant le règlement (UE) nº 600/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exemption de certaines banques centrales de pays ou territoires tiers, dans le cadre de leur politique monétaire, de change et de stabilité financière, des obligations de transparence prénégociation et postnégociation** [1] 11

★ **Règlement délégué (UE) 2017/1800 de la Commission du 29 juin 2017 modifiant le règlement délégué (UE) nº 151/2013 complétant le règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil** [1] 14

★ **Règlement délégué (UE) 2017/1801 de la Commission du 13 juillet 2017 rectifiant certaines versions linguistiques du règlement délégué (UE) 2016/2250 établissant un plan de rejets pour certaines pêcheries démersales dans la mer du Nord et dans les eaux de l'Union de la division CIEM II a** 18

[1] Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

DÉCISIONS

★ **Décision (PESC) 2017/1802 du Comité politique et de sécurité du 28 septembre 2017 portant nomination du chef de la mission de police de l'Union européenne pour les territoires palestiniens (EUPOL COPPS) (EUPOL COPPS/1/2017)** 20

RECOMMANDATIONS

★ **Recommandation (UE) 2017/1803 de la Commission du 3 octobre 2017 relative à l'amélioration des voies d'entrée légales pour les personnes ayant besoin d'une protection internationale** *[notifiée sous le numéro C(2017) 6504]* 21

★ **Recommandation (UE) 2017/1804 de la Commission du 3 octobre 2017 sur la mise en œuvre des dispositions du code frontières Schengen relatives à la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures de l'espace Schengen** 25

★ **Recommandation (UE) 2017/1805 de la Commission du 3 octobre 2017 sur la professionnalisation de la passation des marchés publics — Concevoir une architecture pour la professionnalisation de la passation des marchés publics** [1] 28

[1] Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

II

(Actes non législatifs)

ACCORDS INTERNATIONAUX

Notification de l'application provisoire de l'accord de dialogue politique et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Cuba, d'autre part

L'accord de dialogue politique et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Cuba, d'autre part ([1]), signé à Bruxelles les 12 décembre 2016, s'appliquera à titre provisoire à compter du 1er novembre 2017, conformément à son article 86, paragraphe 3. En vertu de l'article 3 de la décision du Conseil du 6 décembre 2016 relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord, les parties suivantes de l'accord sont appliquées à titre provisoire entre l'Union et la République de Cuba, mais uniquement dans la mesure où elles couvrent des domaines relevant de la compétence de l'Union, y compris des domaines relevant de la compétence de l'Union de définir et de mettre en œuvre une politique étrangère et de sécurité commune:

— parties I à IV, et

— partie V, dans la mesure où ses dispositions sont limitées aux fins d'assurer l'application provisoire de l'accord.

Nonobstant l'article 3, premier alinéa, les articles suivants ne sont pas appliqués à titre provisoire:

— article 29,

— article 35,

— article 55, dans la mesure où il concerne la coopération relative au transport maritime,

— article 58,

— article 71, dans la mesure où il concerne la sécurité des frontières, et

— article 73, dans la mesure où il concerne la coopération relative aux indications géographiques non-agricoles.

([1]) JO L 337 I du 13.12.2016, p. 1.

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/1798 DE LA COMMISSION

du 2 juin 2017

complétant le règlement (UE) nº 609/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences spécifiques en matière de composition et d'information applicables aux substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 609/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids et abrogeant la directive 92/52/CEE du Conseil, les directives 96/8/CE, 1999/21/CE, 2006/125/CE et 2006/141/CE de la Commission, la directive 2009/39/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) nº 41/2009 et (CE) nº 953/2009 de la Commission ([1]), et notamment son article 11, paragraphe 1, points a), c) et d),

considérant ce qui suit:

(1) La directive 96/8/CE de la Commission ([2]) établit des règles harmonisées relatives aux denrées alimentaires destinées à être utilisées dans les régimes hypocaloriques destinés à la perte de poids et inclut dans son champ d'application les produits définis dans le règlement (UE) nº 609/2013 en tant que substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids.

(2) Le règlement (UE) nº 609/2013 abroge la directive 96/8/CE et fixe les exigences générales en matière de composition et d'information pour différentes catégories de denrées alimentaires, y compris les produits définis comme des substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids. Afin de permettre à la Commission de satisfaire à son obligation d'adopter les exigences spécifiques en matière de composition et d'information pour les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids, il convient de se fonder sur les dispositions de la directive 96/8/CE, qui ont garanti la libre circulation des denrées alimentaires présentées comme substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids d'une manière satisfaisante tout en assurant un niveau élevé de protection de la santé publique.

(3) Les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids sont des produits complexes spécialement formulés pour les adultes en surpoids ou obèses qui souhaitent perdre du poids. La composition essentielle des substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids doit répondre aux besoins nutritionnels quotidiens d'adultes en surpoids ou obèses en bonne santé suivant un régime hypocalorique en vue de perdre du poids, comme cela est établi par des données scientifiques généralement admises.

(4) Afin de garantir l'innocuité et l'adéquation des substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids, il convient de fixer des exigences détaillées sur leur composition, et notamment sur leur valeur énergétique et leur teneur en macronutriments et micronutriments. Il convient de fonder ces exigences sur les derniers avis scientifiques émis sur le sujet par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») ([3]).

(5) Pour permettre l'innovation et l'amélioration du produit, il convient d'autoriser l'ajout volontaire, aux substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids, d'ingrédients ne faisant pas l'objet des exigences spécifiques du présent règlement, en accordant une attention particulière aux fibres alimentaires. Tous les ingrédients

([1]) JO L 181 du 29.6.2013, p. 35.
([2]) Directive 96/8/CE de la Commission du 26 février 1996 relative aux denrées alimentaires destinées à être utilisées dans les régimes hypocaloriques destinés à la perte de poids (JO L 55 du 6.3.1996, p. 22).
([3]) Groupe scientifique sur les produits diététiques, la nutrition et les allergies (groupe NDA) de l'EFSA, «Scientific Opinion on the essential composition of total diet replacement for weight control», *EFSA Journal*, 2015, 13(1):3957, et groupe NDA de l'EFSA, «Scientific Opinion on the Dietary Reference Values for choline», *EFSA Journal*, 2016, 14(8):4484.

employés pour la production des substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids doivent convenir aux adultes en surpoids ou obèses en bonne santé, et leur adéquation doit avoir été démontrée, si nécessaire, par des études appropriées. Il incombe aux exploitants du secteur alimentaire de démontrer cette adéquation et aux autorités nationales compétentes de la vérifier au cas par cas.

(6) Les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids doivent être conformes au règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil ([1]). Afin de tenir compte de la nature spécifique des substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids, les ajouts et dérogations à apporter à ces règles générales devraient être définis, le cas échéant.

(7) Il est essentiel que la déclaration nutritionnelle des substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids figure sur ces produits, afin de garantir son utilisation adéquate tant par les adultes en surpoids ou obèses en bonne santé consommant ces denrées alimentaires que par les professionnels des soins de santé, qui peuvent émettre un avis sur son adéquation dans certains cas. Dès lors, pour que les informations qu'elle comporte soient plus complètes, la déclaration nutritionnelle devrait contenir plus de mentions que celles requises par le règlement (UE) n° 1169/2011. En outre, l'obligation de déclaration nutritionnelle devrait s'appliquer à tous les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids, quelle que soit la taille de l'emballage ou du récipient, de sorte que la dérogation prévue à l'annexe V, point 18, du règlement (UE) n° 1169/2011 ne devrait pas leur être appliquée.

(8) Afin de fournir des informations appropriées et de faciliter la comparaison des produits, la déclaration nutritionnelle concernant les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids devrait être exprimée par portion et/ou par unité de consommation ainsi que par ration journalière totale. En outre, ces informations devraient se rapporter au produit prêt à l'emploi, préparé conformément aux instructions du fabricant.

(9) L'article 30, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1169/2011 énumère un nombre limité de nutriments qui peuvent être mentionnés, sur une base volontaire, dans la déclaration nutritionnelle des denrées alimentaires. L'annexe du règlement (UE) n° 609/2013 énumère une série de substances qui peuvent être ajoutées aux substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids, dont certaines ne relèvent pas de l'article 30, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1169/2011. Dans un souci de clarté juridique, il convient de prévoir explicitement que la déclaration nutritionnelle des substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids peut mentionner ces substances. En outre, dans certains cas, des informations plus détaillées sur les glucides et matières grasses présents dans le produit pourraient être utiles aux consommateurs et aux professionnels des soins de santé. Les exploitants du secteur alimentaire devraient donc être autorisés à fournir ces informations sur une base volontaire.

(10) Les adultes en surpoids ou obèses en bonne santé peuvent avoir des besoins nutritionnels différents de ceux de la population en général. En outre, les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids sont des denrées alimentaires qui remplacent entièrement la ration journalière. Pour ces raisons, les indications nutritionnelles concernant la valeur énergétique et les quantités de nutriments contenues dans les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids en pourcentage des apports quotidiens de référence fixés pour la population en général par le règlement (UE) n° 1169/2011 pourraient induire le consommateur en erreur et devraient donc être interdites.

(11) Les mentions relatives à la «faible» ou «très faible» valeur calorique des substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids peuvent fournir des informations utiles aux consommateurs. Par conséquent, il convient de fixer les règles applicables à ces mentions volontaires.

(12) Les allégations nutritionnelles et de santé sont des affirmations promotionnelles que les exploitants du secteur alimentaire peuvent utiliser dans leur communication commerciale, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil ([2]). Eu égard au rôle particulier des substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids dans le régime des personnes qui en consomment, il convient d'interdire l'utilisation d'allégations nutritionnelles et de santé pour ces produits. Toutefois, compte tenu du fait que les informations sur la présence de fibres alimentaires dans les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids peuvent être utiles pour les consommateurs, il convient de permettre l'utilisation, sous certaines conditions, d'allégations nutritionnelles concernant l'ajout de fibres.

([1]) Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission (JO L 304 du 22.11.2011, p. 18).

([2]) Règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires (JO L 404 du 30.12.2006, p. 9).

(13) La directive 96/8/CE imposait l'ajout de fibres alimentaires aux substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids. En raison de l'absence de données scientifiques à cet égard, l'Autorité n'a pas pu établir une teneur minimale en fibres alimentaires dans son dernier avis. Pour ces raisons, il convient de maintenir la teneur minimale en fibres alimentaires requise au titre de la directive 96/8/CE, si ces fibres sont ajoutées aux substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids.

(14) L'article 17, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil ([1]) exige des États membres qu'ils assurent l'application de la législation alimentaire, et contrôlent et vérifient le respect par les exploitants du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale des prescriptions à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution. Dans ce contexte, pour faciliter le contrôle officiel efficace des substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids, les exploitants du secteur alimentaire qui mettent sur le marché ces produits devraient fournir aux autorités nationales compétentes un modèle de l'étiquette utilisée et toutes les informations jugées nécessaires par les autorités compétentes pour vérifier le respect du présent règlement, sauf si les États membres disposent d'un autre système de contrôle efficace.

(15) Pour permettre aux exploitants du secteur alimentaire de s'adapter aux nouvelles exigences, lesquelles peuvent inclure des adaptations techniques du processus de fabrication des produits concernés, le présent règlement devrait être mis en application cinq ans après son entrée en vigueur,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

Le présent règlement établit les exigences spécifiques suivantes en ce qui concerne les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids:

a) les exigences en matière de composition;

b) les exigences en matière d'étiquetage, de présentation et de publicité;

c) les exigences en matière de notification pour la mise sur le marché du produit.

Article 2

Mise sur le marché

1. L'appellation du produit sous lequel les denrées alimentaires relevant de l'article 2, paragraphe 2, point h), du règlement (UE) n° 609/2013 sont vendues est «substitut de la ration journalière totale pour contrôle du poids».

2. Les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids ne peuvent être mis sur le marché que s'ils sont conformes au présent règlement.

Article 3

Exigences portant sur la composition

1. Les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids sont conformes aux exigences portant sur la composition établies à l'annexe I, compte tenu des spécifications de l'annexe II.

2. Les exigences portant sur la composition établies à l'annexe I s'appliquent aux denrées alimentaires prêtes à l'emploi, commercialisées telles quelles ou après avoir été préparées suivant les instructions du fabricant.

3. Les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids ne peuvent contenir des ingrédients autres que les substances énumérées à l'annexe I que si leur adéquation a été établie par des données scientifiques généralement admises.

([1]) Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

Article 4

Exigences spécifiques en matière d'information sur les denrées alimentaires

1. Outre les mentions obligatoires énumérées à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1169/2011, les mentions supplémentaires suivantes sont obligatoires pour les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids:

a) une mention indiquant que le produit est destiné uniquement à des adultes en surpoids ou obèses en bonne santé qui souhaitent perdre du poids;

b) une mention indiquant que le produit ne devrait pas être utilisé par des femmes enceintes ou allaitantes, des adolescents ou des personnes atteintes d'un problème de santé sans l'avis d'un professionnel des soins de santé;

c) une mention indiquant qu'il importe de maintenir un apport quotidien en liquide suffisant;

d) une mention indiquant que le produit fournit des quantités journalières adéquates de tous les nutriments essentiels lorsqu'il est utilisé conformément au mode d'emploi;

e) une mention indiquant que le produit ne devrait pas être utilisé pendant plus de huit semaines ni à plusieurs reprises pendant des périodes plus courtes par des adultes en surpoids ou obèses en bonne santé sans l'avis d'un professionnel des soins de santé;

f) des instructions sur le mode approprié de préparation, si nécessaire, et une mention soulignant l'importance de suivre ces instructions;

g) si un produit utilisé selon les instructions du fabricant apporte plus de 20 grammes de polyols par jour, une mention indiquant que le produit peut avoir un effet laxatif;

h) si des fibres alimentaires ne sont pas ajoutées au produit, une mention précisant qu'un professionnel des soins de santé doit être consulté sur la possibilité d'ajouter un complément de fibres alimentaires au produit.

2. Les mentions obligatoires énoncées au paragraphe 1 apparaissant sur l'emballage ou l'étiquette jointe à celui-ci sont indiquées de manière à satisfaire aux exigences énoncées à l'article 13, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) n° 1169/2011.

3. L'étiquetage et la présentation des substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids, ainsi que la publicité en faveur de ceux-ci, ne font nullement référence au rythme ou à l'importance de la perte de poids pouvant résulter de leur utilisation.

Article 5

Exigences spécifiques concernant la déclaration nutritionnelle

1. Outre les informations visées à l'article 30, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1169/2011, la déclaration nutritionnelle obligatoire des substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids comporte la quantité de chacune des substances minérales et des vitamines énumérées à l'annexe I du présent règlement qui sont présentes dans le produit.

La déclaration nutritionnelle obligatoire des substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids comporte aussi la quantité de choline présente et, le cas échéant, de fibres alimentaires ajoutées.

2. Outre les informations visées à l'article 30, paragraphe 2, points a) à e), du règlement (UE) n° 1169/2011, les informations suivantes peuvent compléter la déclaration nutritionnelle obligatoire des substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids:

a) la quantité de composants de matières grasses et de glucides;

b) la quantité de toute substance énumérée en annexe du règlement (UE) n° 609/2013, dont le paragraphe 1 du présent article n'exige pas la mention;

c) la quantité de toute substance ajoutée au produit conformément à l'article 3, paragraphe 3.

3. Par dérogation à l'article 30, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1169/2011, les informations contenues dans la déclaration nutritionnelle obligatoire des substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids ne sont pas répétées sur l'étiquetage.

4. La déclaration nutritionnelle est obligatoire pour tous les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids, indépendamment de la taille de la face la plus grande de l'emballage ou du récipient.

5. Tous les nutriments mentionnés dans la déclaration nutritionnelle des substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids satisfont aux exigences énoncées aux articles 31 à 35 du règlement (UE) n° 1169/2011.

6. Par dérogation à l'article 31, paragraphe 3, à l'article 32, paragraphe 2 et à l'article 33, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1169/2011, la valeur énergétique et les quantités de nutriments des substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids sont exprimées par ration journalière totale ainsi que par portion et/ou par unité de consommation de la denrée alimentaire prête à l'emploi, préparée suivant les instructions du fabricant. Les informations peuvent, le cas échéant, être en outre rapportées à 100 grammes ou 100 millilitres de la denrée alimentaire telle qu'elle est vendue.

7. Par dérogation à l'article 32, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) n° 1169/2011, la valeur énergétique et les quantités de nutriments des substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids ne sont pas exprimées en pourcentage des apports de référence fixés à l'annexe XIII dudit règlement.

8. Les mentions contenues dans la déclaration nutritionnelle des substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids qui ne figurent pas à l'annexe XV du règlement (UE) n° 1169/2011 sont placées après l'entrée la plus pertinente de ladite annexe dont elles relèvent ou dont elles indiquent des composants.

Les mentions ne figurant pas à l'annexe XV du règlement (UE) n° 1169/2011 qui ne relèvent pas d'entrées de ladite annexe ou n'en indiquent pas des composants sont placées dans la déclaration nutritionnelle après la dernière entrée de ladite annexe.

L'indication de la quantité de sodium figure avec celle des autres sels minéraux et peut être reproduite à côté de l'indication de la teneur en sel de la façon suivante: «Sel: X g (dont sodium: Y mg)».

9. La mention «régime à très faible teneur en calories» peut être utilisée pour les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids à condition que la valeur énergétique du produit soit inférieure à 3 360 kJ/jour (800 kcal/jour).

10. La mention «régime à faible teneur en calories» peut être utilisée pour les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids à condition que la valeur énergétique du produit soit comprise entre 3 360 kJ/jour (800 kcal/jour) et 5 040 kJ/jour (1 200 kcal/jour).

Article 6

Allégations nutritionnelles et de santé

1. Les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids ne peuvent pas faire l'objet d'allégations nutritionnelles et de santé.

2. Par dérogation au paragraphe 1, l'allégation nutritionnelle «fibres ajoutées» peut être utilisée pour les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids à condition que la teneur en fibres alimentaires du produit ne soit pas inférieure à 10 grammes.

Article 7

Notification

L'exploitant du secteur alimentaire qui met sur le marché des substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids notifie les informations figurant sur l'étiquette à l'autorité compétente de chaque État membre dans lequel le produit concerné est commercialisé en lui envoyant un modèle de l'étiquette utilisée pour le produit et toute autre information que ladite autorité peut raisonnablement demander pour s'assurer du respect du présent règlement, sauf quand un État membre l'exempte de cette obligation dans le cadre d'un système national garantissant un contrôle officiel efficace du produit.

Article 8

Références à la directive 96/8/CE

Les références faites à la directive 96/8/CE dans d'autres actes s'entendent comme faites au présent règlement.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 27 octobre 2022.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 2017.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE I

Exigences portant sur la composition visées à l'article 3

1. ÉNERGIE

L'apport énergétique des substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids n'est pas inférieur à 2 510 kJ (600 kcal) ni supérieur à 5 020 kJ (1 200 kcal) pour la ration journalière totale.

2. PROTÉINES

2.1. L'apport en protéines des substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids n'est pas inférieur à 75 g ni supérieur à 105 g pour la ration journalière totale.

2.2. Aux fins du point 2.1, le terme «protéines» se réfère aux protéines dont l'indice d'acides aminés corrigé en fonction de la digestibilité des protéines est de 1,0 par comparaison à celui de la protéine de référence mentionnée à l'annexe II.

2.3. L'adjonction d'acides aminés n'est admise que dans le but d'améliorer la valeur nutritive des protéines contenues dans les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids, et uniquement dans les proportions nécessaires pour atteindre cet objectif.

3. CHOLINE

L'apport en choline des substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids n'est pas inférieur à 400 mg pour la ration journalière totale.

4. LIPIDES

4.1. **Acide linoléique**

L'apport en acide linoléique des substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids n'est pas inférieur à 11 g pour la ration journalière totale.

4.2. **Acide alpha-linolénique**

L'apport en acide alpha-linoléique des substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids n'est pas inférieur à 1,4 g pour la ration journalière totale.

5. GLUCIDES

L'apport en glucides des substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids n'est pas inférieur à 30 g pour la ration journalière totale.

6. VITAMINES ET SELS MINÉRAUX

Les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids fournissent au moins les quantités de vitamines et de sels minéraux spécifiées dans le tableau 1 pour la ration journalière totale.

L'apport en magnésium des substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids n'est pas supérieur à 250 mg pour la ration journalière totale.

Tableau 1

Vitamine A	(µg ER ([1]))	700
Vitamine D	(µg)	10
Vitamine E ([2])	(mg)	10

Vitamine C	(mg)	110
Vitamine K	(µg)	70
Thiamine	(mg)	0,8
Riboflavine	(mg)	1,6
Niacine	(mg-EN ([3]))	17
Vitamine B_6	(mg)	1,6
Folate	(µg-EFA ([4]))	330
Vitamine B_{12}	(µg)	3
Biotine	(µg)	40
Acide pantothénique	(mg)	5
Calcium	(mg)	950
Phosphore	(mg)	730
Potassium	(g)	3,1
Fer	(mg)	9
Zinc	(mg)	9,4
Cuivre	(mg)	1,1
Iode	(µg)	150
Molybdène	(µg)	65
Sélénium	(µg)	70
Sodium	(mg)	575
Magnésium	(mg)	150
Manganèse	(mg)	3
Chlorure	(mg)	830

([1]) Équivalents rétinol.
([2]) Activité de la vitamine E pour le RRR-α-tocophérol.
([3]) Équivalents niacine.
([4]) Équivalents en folate alimentaire: 1 µg EFA = 1 µg de folate alimentaire = 0,6 µg d'acide folique dans les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids.

ANNEXE II

Besoins en acides aminés [1]

	(en g/100 g de protéine)
Cystine + méthionine	2,2
Histidine	1,5
Isoleucine	3,0
Leucine	5,9
Lysine	4,5
Phénylalanine + tyrosine	3,8
Thréonine	2,3
Tryptophane	0,6
Valine	3,9

[1] Organisation mondiale de la santé/Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture/Université des Nations unies), 2007. «Protein and amino acid requirements in human nutrition — Report of a Joint WHO/FAO/UNU Expert Consultation (WHO Technical Report Series, 935, 284 pp)».

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/1799 DE LA COMMISSION

du 12 juin 2017

complétant le règlement (UE) nº 600/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exemption de certaines banques centrales de pays ou territoires tiers, dans le cadre de leur politique monétaire, de change et de stabilité financière, des obligations de transparence prénégociation et postnégociation

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 ([1]), et notamment son article 1er, paragraphe 9,

considérant ce qui suit:

(1) Les transactions ayant pour contreparties des membres du Système européen de banques centrales (SEBC) sont exemptées des obligations de transparence de la négociation en vertu de l'article 1er, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 600/2014, à condition de s'inscrire dans le cadre de la politique monétaire, de change ou de stabilité financière.

(2) Cette exclusion du champ d'application du règlement (UE) nº 600/2014 peut, en vertu de l'article 1er, paragraphe 9, dudit règlement, être étendue à certaines banques centrales de pays ou territoires tiers lorsque celles-ci remplissent les conditions nécessaires, ainsi qu'à la Banque des règlements internationaux, laquelle est considérée, aux fins de ladite exclusion, comme assimilable à une banque centrale de pays tiers en vertu dudit article 1er, paragraphe 9. À cette fin, la Commission a préparé et présenté au Parlement européen et au Conseil un rapport évaluant le traitement international des banques centrales dans les pays ou territoires tiers. Ce rapport comportait une analyse du traitement des banques centrales, y compris les membres du SEBC, dans le cadre juridique des pays ou territoires tiers, et de l'impact potentiel des obligations réglementaires de publication dans l'Union sur les transactions des banques centrales de pays ou territoires tiers. Il concluait, à la lumière de cette analyse, qu'il était nécessaire d'exempter les banques centrales de certains pays ou territoires tiers des obligations de transparence de négociation imposées par le règlement (UE) nº 600/2014 et, partant, qu'il était opportun d'étendre l'exemption aux banques centrales de ces pays ou territoires tiers.

(3) La liste des banques centrales de pays ou territoires tiers exemptées établie dans le présent règlement devrait, au besoin, être réexaminée, y compris en vue d'étendre, le cas échéant, l'exemption à d'autres banques centrales de pays ou territoires tiers qui n'y figurent pas encore ou de retirer des entités de la liste.

(4) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du groupe d'experts du comité européen des valeurs mobilières,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Banques centrales de pays ou territoires tiers exemptées

[Article 1er, paragraphe 9, du règlement (UE) nº 600/2014]

L'article 1er, paragraphes 6 et 7, du règlement (UE) nº 600/2014 s'applique à la Banque des règlements internationaux et aux banques centrales de pays ou territoires tiers dont la liste figure à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

([1]) JO L 173 du 12.6.2014, p. 84.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 2017.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

1. Australie:

   — Banque de réserve d'Australie

2. Brésil:

   — Banque centrale du Brésil

3. Canada:

   — Banque du Canada

4. RAS de Hong Kong:

   — Autorité monétaire de Hong Kong

5. Inde:

   — Banque de réserve de l'Inde

6. Japon:

   — Banque du Japon

7. Mexique:

   — Banque du Mexique

8. République de Corée:

   — Banque de Corée

9. Singapour:

   — Autorité monétaire de Singapour

10. Suisse:

    — Banque nationale suisse

11. Turquie:

    — Banque centrale de la République de Turquie

12. États-Unis d'Amérique:

    — Réserve fédérale des États-Unis

13. Banque des règlements internationaux.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/1800 DE LA COMMISSION

du 29 juin 2017

modifiant le règlement délégué (UE) nº 151/2013 complétant le règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ([1]), et notamment son article 81, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

(1) L'application du règlement délégué (UE) nº 151/2013 de la Commission ([2]) a montré que l'absence de normes spécifiques pour l'accès aux données et leur agrégation et comparaison entraînait des déficiences structurelles. L'absence de standardisation des données, d'uniformisation des fonctionnalités et de standardisation des formats de messages entrave l'accès direct et immédiat aux données, ce qui empêche les entités visées à l'article 81, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 648/2012 de bien évaluer le risque systémique et d'exercer correctement leurs responsabilités et mandats respectifs.

(2) Afin de remédier à ces entraves, il est nécessaire de modifier le règlement délégué (UE) nº 151/2013 en précisant les normes opérationnelles à respecter pour l'agrégation et la comparaison des données entre les référentiels centraux, afin que les entités visées à l'article 81, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 648/2012 puissent accéder aux informations dont elles ont besoin pour exercer leurs responsabilités et mandats respectifs.

(3) Afin que les données des différents référentiels centraux puissent être comparées et agrégées de manière efficace et efficiente, il convient d'utiliser des modèles au format XML et des messages XML conformes à la méthodologie ISO 20022 pour l'accès aux données et la communication entre les entités visées à l'article 81, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 648/2012 et les référentiels centraux. Cela ne devrait pas empêcher les référentiels centraux et les entités concernées de s'entendre sur l'utilisation d'un autre format d'accès aux données ou de communication en plus du format XML.

(4) Les modèles au format XML devraient être utilisés pour fournir des données aux entités concernées d'une manière qui en facilite l'agrégation; les messages XML devraient être utilisés pour simplifier le processus d'échange de données entre les référentiels centraux et les entités concernées. Le règlement délégué (UE) nº 151/2013 n'exclut pas la possibilité d'utiliser parallèlement d'autres modèles en complément des modèles XML, tels que des fichiers CSV *(comma separated values)* ou TXT, dans la mesure où ils permettent aux entités concernées d'exercer leurs responsabilités et leurs mandats. Les référentiels centraux devraient donc être autorisés à continuer d'utiliser ces formats en complément, mais jamais en remplacement, des modèles au format XML. Il convient au minimum d'utiliser des modèles au format XML et des messages XML basés sur la méthodologie ISO 20022 pour tous les échanges et rapports produits, afin d'assurer la comparabilité et de permettre l'agrégation des données entre les référentiels centraux.

(5) Les entités visées à l'article 81, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 648/2012 peuvent, en vertu de l'article 28 du règlement (UE) nº 1095/2010 ([3]), déléguer à l'AEMF des tâches et des responsabilités, y compris l'accès aux données transmises aux référentiels centraux. Une telle délégation ne devrait en aucun cas exonérer les référentiels centraux de l'obligation d'accorder aux entités visées à l'article 81, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 648/2012 un accès direct et immédiat aux données.

(6) Pour des raisons de confidentialité, tout type d'échange de données entre les référentiels centraux et les entités concernées devrait passer par une connexion sécurisée de machine à machine et utiliser un protocole de cryptage

([1]) JO L 201 du 27.7.2012, p. 1.

([2]) Règlement délégué (UE) nº 151/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux par des normes techniques de réglementation précisant les informations à publier et à mettre à disposition par les référentiels centraux, ainsi que les normes opérationnelles à respecter pour l'agrégation, la comparaison et l'accessibilité des données (JO L 52 du 23.2.2013, p. 33).

([3]) Règlement (UE) nº 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

des données. Afin de mettre en place des normes communes minimales, un protocole SFTP (SSH File Transfer Protocol) devrait être utilisé entre les référentiels centraux et les entités visées à l'article 81, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 648/2012. Cela ne devrait pas empêcher les référentiels centraux et les entités concernées de s'entendre sur l'établissement d'une connexion sécurisée de machine à machine utilisant un autre canal séparé en complément du SFTP. Les référentiels centraux devraient donc être autorisés à continuer d'utiliser d'autres connexions sécurisées de machine à machine en complément, mais jamais en remplacement, du protocole SFTP.

(7) Il est indispensable, pour pouvoir veiller à la stabilité financière et surveiller les risques systémiques, de disposer de données sur les valeurs les plus récentes des contrats dérivés en cours. Les entités concernées doivent donc avoir accès à ces données.

(8) Il est essentiel de faciliter l'accès direct et immédiat à certains ensembles de données et, par conséquent, de définir une série de requêtes ad hoc, pouvant être combinées entre elles, sur les parties à la transaction, les conditions économiques, la classification et l'identification du contrat dérivé, l'horizon temporel de son exécution, sa déclaration et son échéance, ainsi que sur les événements du cycle de vie.

(9) Les délais impartis aux référentiels centraux pour fournir des données aux entités concernées devraient être harmonisés afin que ces données soient plus directement et immédiatement accessibles et afin que ces entités et ces référentiels puissent mieux programmer leurs processus internes de traitement des données.

(10) Le règlement (UE) nº 151/2013 devrait donc être modifié afin de préciser et d'améliorer le cadre opérationnel régissant l'accès aux données ainsi que leur agrégation et leur comparaison entre référentiels centraux.

(11) L'application des dispositions du présent règlement délégué devrait être différée afin de permettre aux référentiels centraux d'adapter leurs systèmes aux spécifications qu'il définit.

(12) Le présent règlement se fonde sur les projets de normes techniques de réglementation soumis à la Commission par l'Autorité européenne des marchés financiers.

(13) Conformément à l'article 10 du règlement (UE) nº 1095/2010, l'AEMF a procédé à des consultations publiques ouvertes sur les projets de normes techniques de réglementation sur lesquels se fonde le présent règlement et a analysé les coûts et avantages potentiels qu'ils impliquent. Ces consultations lui ont permis de recueillir l'avis des autorités concernées et des membres du Système européen de banques centrales (SEBC), qui a été présenté par la BCE. De plus, l'AEMF a consulté le groupe des parties intéressées au secteur financier, institué en application de l'article 37 du règlement (UE) nº 1095/2010,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modification du règlement délégué (UE) nº 151/2013

1. L'article 4 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les référentiels centraux assurent aux entités visées à l'article 81, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 648/2012 un accès direct et immédiat aux éléments des contrats dérivés, conformément aux articles 2 et 3 du présent règlement, y compris en cas de délégation en vertu de l'article 28 du règlement (UE) nº 1095/2010.

Aux fins du premier alinéa, les référentiels centraux utilisent un format XML et un modèle élaboré conformément à la méthodologie ISO 20022. Les référentiels centraux peuvent en sus, en accord avec l'entité concernée, lui donner accès aux éléments des contrats dérivés dans un autre format, défini en commun.»;

b) le paragraphe 2 est supprimé.

2. À l'article 5, les paragraphes 3 à 9 suivants sont ajoutés:

«3. Les référentiels centraux mettent en place et tiennent à jour les dispositifs techniques nécessaires pour permettre aux entités visées à l'article 81, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 648/2012 de se connecter à l'aide d'une interface sécurisée de machine à machine pour demander et recevoir des données.

Les référentiels centraux utilisent le protocole *SSH File Transfer Protocol* aux fins du premier alinéa. Ils utilisent des messages XML standardisés élaborés conformément à la méthodologie ISO 20022 pour communiquer par l'intermédiaire de cette interface. Ils peuvent en sus, en accord avec l'entité concernée, établir une connexion utilisant un autre protocole défini en commun.

4. Conformément aux articles 2 et 3 du présent règlement, les référentiels centraux fournissent aux entités visées à l'article 81, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 648/2012 l'accès aux informations suivantes:

a) toutes les déclarations relatives à des contrats dérivés;

b) les valeurs les plus récentes des contrats dérivés qui ne sont pas arrivés à échéance ou qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration mentionnant l'un des types d'action «E», «C», «P» ou «Z» prévus dans le champ 93 du tableau 2 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 1247/2012 de la Commission (*).

5. Les référentiels centraux mettent en place et tiennent à jour les dispositifs techniques nécessaires pour permettre aux entités visées à l'article 81, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 648/2012 de préparer des demandes périodiques prédéfinies d'accès aux éléments de contrats dérivés visés au paragraphe 4 dont elles ont besoin pour exercer leurs responsabilités et leurs mandats.

6. Les référentiels centraux fournissent aux entités visées à l'article 81, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 648/2012 qui en font la demande l'accès aux éléments des contrats dérivés correspondant à toute combinaison des champs suivants, tels qu'ils figurent à l'annexe du règlement (UE) nº 1247/2012:

a) horodatage de la déclaration;

b) identifiant de la contrepartie déclarante;

c) identifiant de l'autre contrepartie;

d) secteur de la contrepartie déclarante;

e) nature de la contrepartie déclarante;

f) identifiant du courtier;

g) identifiant de l'entité qui soumet la déclaration;

h) identifiant du bénéficiaire;

i) catégorie d'actif;

j) classification du produit;

k) identification du produit;

l) identification du sous-jacent;

m) lieu d'exécution;

n) horodatage de l'exécution;

o) date d'échéance;

p) date de cessation;

q) contrepartie centrale; et

r) type d'action.

7. Les référentiels centraux mettent en place et tiennent à jour les capacités techniques nécessaires pour fournir aux entités visées à l'article 81, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 648/2012 un accès direct et immédiat aux éléments des contrats dérivés dont elles ont besoin pour exercer leurs responsabilités et leurs mandats. Cet accès est fourni comme suit:

a) lorsqu'une entité visée à l'article 81, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 648/2012 demande à accéder aux éléments de contrats dérivés en cours ou de contrats dérivés qui soit sont arrivés à échéance, soit ont fait l'objet de déclarations mentionnant les types d'action «E», «C», «Z» ou «P» du champ 93 du tableau 2 de l'annexe du règlement (UE) nº 1247/2012 pas plus d'un an avant la date de la demande d'accès, le référentiel central donne suite à cette demande au plus tard à 12 h 00, en temps universel coordonné, le premier jour calendaire suivant le jour où elle lui a été présentée;

b) lorsqu'une entité visée à l'article 81, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 648/2012 demande à accéder aux éléments de contrats dérivés qui soit sont arrivés à échéance, soit ont fait l'objet de déclarations mentionnant les types d'action «E», «C», «Z» ou «P» du champ 93 du tableau 2 de l'annexe du règlement (UE) n° 1247/2012 plus d'un an avant la date de présentation de la demande d'accès, le référentiel central donne suite à cette demande au plus tard le troisième jour ouvré suivant sa présentation;

c) lorsqu'une demande d'accès à des données présentée par une entité visée à l'article 81, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 648/2012 concerne des contrats dérivés relevant à la fois du point a) et du point b), le référentiel central fournit les éléments de ces contrats au plus tard le troisième jour ouvré suivant la présentation de la demande.

8. Les référentiels centraux accusent réception de toute demande d'accès à des données présentée par des entités visées à l'article 81, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 648/2012 et en vérifient l'exactitude et l'exhaustivité. Ils notifient à ces entités le résultat de cette vérification au plus tard soixante minutes après la présentation de la demande.

9. Les référentiels centraux utilisent des protocoles de signature électronique et de cryptage des données pour assurer la confidentialité, l'intégrité et la protection des données mises à la disposition des entités visées à l'article 81, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 648/2012.

(*) Règlement d'exécution (UE) n° 1247/2012 de la Commission du 19 décembre 2012 définissant les normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format et la fréquence des déclarations de transactions aux référentiels centraux conformément au règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 352 du 21.12.2012, p. 20), tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2017/105 (JO L 17 du 21.1.2017, p. 17).»

Article 2

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du 1er novembre 2017.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 2017.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNCKER

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/1801 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 2017

rectifiant certaines versions linguistiques du règlement délégué (UE) 2016/2250 établissant un plan de rejets pour certaines pêcheries démersales dans la mer du Nord et dans les eaux de l'Union de la division CIEM II a

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ([1]), et notamment son article 15, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 6 du règlement délégué (UE) 2016/2250 de la Commission ([2]) établit une exemption de minimis à l'obligation de débarquement pour certaines espèces capturées à l'aide de certains engins.

(2) Les versions linguistiques allemande, danoise, italienne, slovaque et tchèque du règlement délégué (UE) 2016/2250 comportent une erreur à l'article 6, point f), relative aux types d'engins utilisés.

(3) La version linguistique danoise du règlement délégué (UE) 2016/2250 contient en outre d'autres erreurs, à l'article 6, points e), f) et g), en ce qui concerne les espèces couvertes par l'exemption de minimis, à l'article 8, paragraphe 2, points c) et d), et à l'article 8, paragraphe 3, en ce qui concerne les mesures techniques spécifiques dans le Skagerrak, et à l'annexe, note de bas de page 3, en ce qui concerne la définition des navires concernés. Les autres versions linguistiques ne sont pas concernées.

(4) Il convient dès lors de rectifier le règlement délégué (UE) 2016/2250 en conséquence.

(5) Afin de garantir des conditions égales pour tous les pêcheurs bénéficiant de l'exemption de minimis, il importe que le présent règlement délégué soit applicable avec effet à la date d'application établie dans le règlement délégué (UE) 2016/2250,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

(ne concerne pas la version française)

([1]) JO L 354 du 28.12.2013, p. 22.
([2]) Règlement délégué (UE) 2016/2250 de la Commission du 4 octobre 2016 établissant un plan de rejets pour certaines pêcheries démersales dans la mer du Nord et dans les eaux de l'Union de la division CIEM II a (JO L 340 du 15.12.2016, p. 2).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 2017.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2017.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNCKER

DÉCISIONS

DÉCISION (PESC) 2017/1802 DU COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ

du 28 septembre 2017

portant nomination du chef de la mission de police de l'Union européenne pour les territoires palestiniens (EUPOL COPPS) (EUPOL COPPS/1/2017)

LE COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 38, troisième alinéa,

vu la décision 2013/354/PESC du Conseil du 3 juillet 2013 concernant la mission de police de l'Union européenne pour les territoires palestiniens (EUPOL COPPS) ([1]), et notamment l'article 9, paragraphe 1, de celle-ci,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'article 9, paragraphe 1, de la décision 2013/354/PESC, le Comité politique et de sécurité (COPS) est autorisé, conformément à l'article 38, troisième alinéa, du traité, à prendre les décisions pertinentes aux fins d'exercer le contrôle politique et la direction stratégique de la mission de police de l'Union européenne pour les territoires palestiniens (EUPOL COPPS), y compris la décision de nommer un chef de mission.

(2) Le 17 février 2015, le COPS a adopté la décision EUPOL COPPS/1/2015 ([2]) portant nomination de M. Rodolphe MAUGET en tant que chef de la mission EUPOL COPPS du 16 février 2015 au 30 juin 2015.

(3) Le mandat de M. Rodolphe MAUGET en tant que chef de la mission EUPOL COPPS a été prorogé plusieurs fois, en dernier lieu par la décision EUPOL EUCOPPS/1/2016 ([3]) du COPPS, qui a prorogé son mandat en tant que chef de la mission EUPOL COPPS jusqu'au 30 juin 2017.

(4) Le 22 septembre 2017, le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité a proposé de nommer M. Kauko AALTOMAA chef de la mission EUPOL COPPS pour la période allant du 1er octobre 2017 au 30 juin 2018,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

M. Kauko AALTOMAA est nommé chef de la mission de police de l'Union européenne pour les territoires palestiniens (EUPOL COPPS) pour la période allant du 1er octobre 2017 au 30 juin 2018.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2017.

Par le Comité politique et de sécurité

Le président

W. STEVENS

([1]) JO L 185 du 4.7.2013, p. 12.

([2]) Décision (PESC) 2015/381 du Comité politique et de sécurité du 17 février 2015 portant nomination du chef de la mission de police de l'Union européenne pour les territoires palestiniens (EUPOL COPPS) (EUPOL COPPS/1/2015) (JO L 64 du 7.3.2015, p. 37).

([3]) Décision (PESC) 2016/1193 du Comité politique et de sécurité du 12 juillet 2016 prorogeant le mandat du chef de la mission de police de l'Union européenne pour les territoires palestiniens (EUPOL COPPS) (EUPOL COPPS/1/2016) (JO L 197 du 22.7.2016, p. 1).

RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION (UE) 2017/1803 DE LA COMMISSION

du 3 octobre 2017

relative à l'amélioration des voies d'entrée légales pour les personnes ayant besoin d'une protection internationale

[notifiée sous le numéro C(2017) 6504]

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 292,

considérant ce qui suit:

(1) La réinstallation constitue un instrument majeur pour la protection des personnes déplacées et un témoignage patent de solidarité mondiale à l'égard des pays tiers, qu'elle aide à faire face au déplacement d'un nombre important de personnes fuyant la guerre ou les persécutions. En remplaçant les flux dangereux et irréguliers à destination de l'Union par des voies d'entrée sûres et légales, la réinstallation contribue à sauver des vies, à réduire les migrations irrégulières, à gérer la pression migratoire ainsi qu'à contrer le discours des réseaux de passeurs. Elle constitue en conséquence une pierre angulaire de la stratégie globale de l'Union européenne (UE) en matière d'asile et de migration.

(2) En septembre 2015, la crise en Méditerranée a incité les institutions de l'Union à prendre immédiatement toute la mesure de l'urgence de la situation en raison de l'intensité des flux migratoires dans la région, et à appeler à l'adoption de mesures à court et à long terme, afin de faire face aux flux migratoires en dehors de l'UE, d'assurer le contrôle effectif de nos frontières extérieures et de renforcer la politique de retour de l'UE, tout en réformant le régime d'asile européen commun et en fournissant des voies sûres et légales d'entrée dans l'UE.

(3) Parmi les mesures immédiates et en vue de réagir à la crise migratoire de manière globale, ainsi que de faire preuve de solidarité avec les pays tiers qui portent l'essentiel du poids de la crise mondiale des réfugiés, la Commission a recommandé, le 8 juin 2015, un programme à l'échelle de l'Union afin de réinstaller 20 000 personnes ayant besoin d'une protection internationale sur deux ans ([1]). Le 20 juillet 2015, les États membres et les États associés au système de Dublin ont convenu ensemble de réinstaller, au départ du Moyen-Orient, de la Corne de l'Afrique et de l'Afrique du Nord, 22 504 personnes ayant besoin d'une protection internationale ([2]).

(4) Afin de démanteler les réseaux de passeurs de migrants et d'offrir à ces derniers d'autres solutions que de risquer leur vie, l'UE et la Turquie ont décidé, le 18 mars 2016, de briser le cycle des flux incontrôlés de migrants qui entraînent une crise humanitaire et sont convenues d'une série de mesures, parmi lesquelles la réinstallation dans l'UE de Syriens ayant besoin d'une protection internationale.

(5) Dans le droit fil de la déclaration UE-Turquie, le Conseil a modifié la décision (UE) 2015/1601 du Conseil ([3]) afin de permettre aux États membres de remplir leurs obligations de relocalisation en ce qui concerne 54 000 demandeurs, par la réinstallation, l'admission humanitaire ou d'autres formes d'admission légale de Syriens ayant besoin d'une protection internationale depuis la Turquie, en vertu de leurs régimes nationaux et multilatéraux.

(6) La déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants du 19 septembre 2016, qui a été adoptée par l'ensemble des 193 États membres des Nations unies, a appelé à un partage plus équitable de la charge et des responsabilités que représentent l'accueil des réfugiés du monde entier et l'aide dont ils ont besoin. Les États membres des Nations unies ont manifesté leur intention d'étendre le nombre et l'éventail des voies légales disponibles pour l'admission ou la réinstallation des réfugiés dans les pays tiers ([4]).

([1]) Recommandation de la Commission du 8 juin 2015 concernant un programme européen de réinstallation, C(2015) 3560 final.
([2]) Conclusions des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil du 20 juillet 2015
([3]) Décision (UE) 2016/1754 du Conseil du 29 septembre 2016 modifiant la décision (UE) 2015/1601 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce (JO L 268 du 1.10.2016, p. 82).
([4]) Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants; disponible à l'adresse: http://www.unhcr.org/new-york-declaration-for-refugees-and-migrants.html

(7) Au 20 septembre 2017, plus de 23 000 personnes avaient été réinstallées dans le cadre du programme adopté le 20 juillet 2015 et de la déclaration UE-Turquie. Les États membres ont réinstallé, dans le cadre de leurs propres programmes nationaux, d'autres personnes ayant besoin d'une protection internationale.

(8) Au cours de la seule année 2016, les États membres ont réinstallé 14 205 réfugiés, ce qui représente une augmentation significative par rapport aux 8 155 personnes réinstallées en 2015, aux 6 550 personnes réinstallées en 2014 et aux 4 000 à 5 000 réinstallations par an au cours de la période 2010-2013. Cette hausse est révélatrice de la valeur ajoutée et du potentiel de la coopération et de la coordination au niveau de l'UE dans le domaine de la réinstallation. Elle témoigne aussi de l'importance d'une mobilisation des ressources financières appropriées pour la réinstallation dans le budget de l'UE, étant donné que 293,3 millions d'EUR ont été engagés pour la période 2014-2017.

(9) Les États membres qui n'ont pas encore traduit dans les faits les engagements qu'ils ont pris dans le cadre des programmes actuels devraient le faire sans tarder. Tout engagement non concrétisé à l'expiration des deux programmes devrait être reporté sur l'exercice d'engagement à la réinstallation suivant et s'ajouter aux nouveaux engagements que l'État membre prendra.

(10) L'UE doit passer de programmes de réinstallation et d'admission humanitaire au cas par cas à un cadre stable régissant la réinstallation dans l'UE. C'est à cette fin que la Commission a présenté sa proposition d'un cadre de l'Union pour la réinstallation ([1]) visant à offrir aux personnes qui en ont besoin, dans le cadre de la réforme du régime d'asile de l'UE, des voies d'accès sûres et légales à la protection internationale. L'adoption rapide de la proposition est essentielle aux fins d'une politique européenne plus efficace, équitable et stable en matière d'asile et de migration.

(11) Afin d'assurer la continuité des réinstallations jusqu'à la mise en place d'un cadre de l'UE pour la réinstallation, la Commission, à l'occasion du 8e Forum sur la réinstallation et la relocalisation qui s'est tenu le 4 juillet 2017, a invité les États membres à soumettre des offres de réinstallation ambitieuses pour l'année 2018, sur la base des priorités définies d'un commun accord pour cette période et en fonction des projections du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) concernant les besoins mondiaux en 2018.

(12) La présente recommandation a pour objet d'assurer, d'une part, que les efforts de réinstallation puissent se poursuivre au cours de la période qui sépare la fin des programmes actuels de l'UE en matière de réinstallation et la concrétisation du cadre de l'Union pour la réinstallation et, d'autre part, le suivi de l'exercice consistant à offrir des places, lancé le 4 juillet 2017, devant l'émergence de besoins supplémentaires soulignée dans les projections du HCR concernant les besoins mondiaux de réinstallation en 2018.

(13) La recommandation vise à soutenir les efforts constants des États membres en vue de proposer aux personnes ayant besoin d'une protection internationale des voies d'entrée légales et sûres, et de les améliorer. Les actions entreprises par les États membres conformément à la présente recommandation témoigneront d'une solidarité à l'égard des pays tiers où un grand nombre de personnes ayant besoin d'une protection internationale sont déplacées, et contribueront aux initiatives internationales de réinstallation ainsi qu'à une meilleure gestion globale de la situation migratoire. Les objectifs de la présente recommandation sont dès lors conformes à la proposition d'un cadre de l'Union pour la réinstallation.

(14) Le choix des régions prioritaires se fonde sur la nécessité de poursuivre la mise en œuvre de la déclaration UE-Turquie du 18 mars 2016, y compris par l'intermédiaire du futur programme d'admission humanitaire volontaire, de continuer à réinstaller depuis la Jordanie et le Liban et de donner suite à l'annonce du «Plan d'action concernant des mesures visant à soutenir l'Italie, à réduire la pression le long de la route de la Méditerranée centrale et à accroître la solidarité» ([2]) afin de procéder à des réinstallations depuis les pays africains les plus concernés situés le long ou en amont de la route migratoire de la Méditerranée centrale, parmi lesquels l'Égypte, l'Éthiopie, la Libye, le Niger, le Soudan et le Tchad.

(15) Dans le cadre de l'exercice consistant à proposer des places en vue d'une réinstallation, lancé le 4 juillet 2017, les États membres ont offert 14 000 places. Des engagements plus fermes de la part de tous les États membres sont nécessaires afin de contribuer à l'effort commun visant à sauver des vies et à offrir des options crédibles permettant d'éviter les mouvements irréguliers.

(16) Pour répondre aux besoins globaux, il est nécessaire de réinstaller 1,2 million de personnes; le HCR a ainsi appelé à plusieurs reprises tous les pays à accroître progressivement la capacité de leurs programmes de réinstallation conformément aux intentions exprimées dans la déclaration de New York pour les réfugiés. Sur cette toile de fond, et afin de tirer parti des progrès réalisés depuis 2015, l'Union devrait offrir au moins 50 000 places de réinstallation en vue d'admettre, d'ici au 31 octobre 2019, des personnes ayant besoin d'une protection internationale depuis les pays tiers.

(17) Il convient de prévoir 500 millions d'EUR à charge du budget de l'Union pour aider les États membres à mettre en œuvre cet objectif. Sous réserve de remplir les conditions du Fonds «Asile, migration et intégration», les États membres peuvent recevoir une somme forfaitaire de 10 000 EUR par personne réinstallée depuis les régions prioritaires.

([1]) COM(2016) 468 final.
([2]) SEC(2017) 339.

(18) Le HCR prévoit de mettre en place un mécanisme temporaire d'évacuation d'urgence des groupes les plus vulnérables depuis la Libye. L'UE devrait, en collaboration avec d'autres acteurs mondiaux, apporter sa contribution à ce mécanisme afin qu'il ait un réel effet s'agissant de permettre aux personnes les plus vulnérables ayant besoin d'une protection internationale et se trouvant actuellement en Libye d'avoir accès à des possibilités de réinstallation. La migration irrégulière ne s'arrêtera que lorsque les migrants auront réellement une autre option que d'entreprendre un voyage périlleux. À l'heure d'envisager leurs engagements en matière de réinstallation, les États membres devraient dès lors également tenir compte de cette initiative du HCR et la soutenir.

(19) Dans une déclaration conjointe intitulée «Relever le défi de la migration et de l'asile» faite le 28 août 2017, les représentants de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France et de l'Italie et la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et vice-présidente de la Commission européenne ainsi que les représentants du Niger et du Tchad et le président du Conseil présidentiel de Libye ont reconnu la nécessité, alors que la migration favorisée par les passeurs diminue, d'organiser la réinstallation des personnes ayant besoin d'une protection internationale qui sont particulièrement vulnérables.

(20) L'offre, par l'Union, d'au moins 50 000 places de réinstallation à partir des régions prioritaires contribuera aux initiatives globales de solidarité tendant à améliorer l'accès à des voies légales, parmi lesquelles l'appel mondial récent du HCR visant à obtenir 40 000 places de réinstallation depuis les pays situés le long de la route de la Méditerranée centrale en 2018.

(21) Afin d'assurer un suivi de la mise en œuvre de ces mesures, les États membres devraient dresser, à l'intention de la Commission, un rapport mensuel relatif aux personnes qui ont été réinstallées sur leur territoire conformément aux engagements pris, en précisant le pays à partir duquel chaque personne a été réinstallée.

(22) La Commission devrait réexaminer les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente recommandation d'ici au 31 octobre 2018. Sur la base de ce réexamen et compte tenu de la situation migratoire globale dans l'UE et dans le monde, les États membres pourraient être invités à revoir encore leurs engagements.

(23) Les États membres devraient être destinataires de la présente recommandation. Les États associés sont invités à contribuer aux efforts de réinstallation communs de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

AUGMENTATION DES PROMESSES DE RÉINSTALLATION

1. Tirant parti de l'expérience acquise lors de la mise en œuvre des programmes actuels de réinstallation de l'UE et afin d'assurer la transition entre ces programmes et le cadre de l'Union pour la réinstallation, les États membres devraient offrir au moins 50 000 places de réinstallation d'ici au 31 octobre 2019 aux personnes ayant besoin d'une protection internationale à partir de pays tiers.

2. Les États membres qui n'ont pas encore soumis leurs engagements dans le cadre de l'exercice d'engagement à la réinstallation lancé par la Commission le 4 juillet 2017 devraient l'avoir fait au plus tard le 31 octobre 2017, et ceux qui l'ont déjà fait devraient envisager d'accroître le nombre de places proposées afin d'atteindre cet objectif.

3. Les engagements des États membres devraient tenir compte de la nécessité:

   a) d'assurer la poursuite de la réinstallation depuis la Turquie de Syriens et de ressortissants de pays tiers ainsi que d'apatrides déplacés par le conflit en Syrie afin de soutenir la mise en œuvre de la déclaration UE-Turquie du 18 mars 2016, y compris au moyen du futur programme d'admission humanitaire volontaire;

   b) d'assurer la poursuite de la réinstallation depuis la Jordanie et le Liban;

   c) de contribuer à la stabilisation de la situation en Méditerranée centrale en réinstallant des personnes ayant besoin d'une protection depuis l'Égypte, l'Éthiopie, la Libye, le Niger, le Soudan et le Tchad, y compris en soutenant le mécanisme temporaire du HCR destiné à l'évacuation d'urgence des groupes de migrants les plus vulnérables depuis la Libye.

4. Les États membre sont invités à procéder à des réinstallations aussitôt que possible afin de remplir leurs engagements, en coopération étroite avec le HCR et avec le soutien de l'EASO, le cas échéant.

SUIVI

5. Les États membres devraient communiquer tous les mois à la Commission le nombre de personnes qu'ils ont réinstallées sur leur territoire conformément aux engagements qu'ils ont pris, en précisant le pays à partir duquel chaque personne a été réinstallée.

SOUTIEN FINANCIER

6. Les États membres devraient faire pleinement usage du soutien financier de 500 millions d'EUR mis à disposition par l'intermédiaire du Fonds «Asile, migration et intégration» pour réaliser les promesses de réinstallation mentionnées dans la présente recommandation.

RÉEXAMEN

7. La Commission réexaminera la présente recommandation d'ici au 31 octobre 2018. À la suite du réexamen de la mise en œuvre de la présente recommandation par la Commission et compte tenu de la situation migratoire globale dans l'UE et dans le monde, les États membres pourraient être invités à revoir encore leurs engagements, le cas échéant.

DESTINATAIRES

8. Les États membres sont destinataires de la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le 3 octobre 2017.

Par la Commission

Dimitris AVRAMOPOULOS

Membre de la Commission

RECOMMANDATION (UE) 2017/1804 DE LA COMMISSION

du 3 octobre 2017

sur la mise en œuvre des dispositions du code frontières Schengen relatives à la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures de l'espace Schengen

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 292,

considérant ce qui suit:

(1) Dans un espace sans contrôle aux frontières intérieures, la réintroduction temporaire du contrôle à ces frontières ne peut être décidée que dans des circonstances exceptionnelles afin de répondre à des situations portant gravement atteinte à l'ordre public ou à la sécurité intérieure de cet espace, de certaines parties de celui-ci, ou d'un ou de plusieurs États membres. Compte tenu de l'incidence qu'une telle réintroduction peut avoir sur toutes les personnes et les marchandises ayant le droit de circuler librement au sein de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures, elle ne peut être qu'une mesure de dernier recours soumise à des conditions strictes quant à sa portée et à sa durée.

(2) Les dispositions en vigueur du code frontières Schengen prévoient la possibilité de réintroduire rapidement un contrôle aux frontières intérieures temporaire lorsqu'une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure exige une action immédiate dans un État membre, pendant une durée ne pouvant excéder deux mois (article 28). Le code prévoit également la réintroduction d'un contrôle aux frontières pour répondre à une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure en cas d'événements prévisibles, pendant une durée ne pouvant excéder six mois (article 25). L'application combinée des articles 28 et 25 du code frontières Schengen permet de maintenir un tel contrôle pendant une durée pouvant aller jusqu'à huit mois au total. En outre, une nouvelle menace pour l'ordre public ou la sécurité intérieure entraîne une nouvelle application des règles (et, partant, un nouveau calcul de la durée de réintroduction du contrôle).

(3) L'article 29 du code frontières Schengen prévoit une procédure exceptionnelle permettant de réintroduire le contrôle aux frontières intérieures pendant une durée pouvant aller jusqu'à deux ans lorsque le fonctionnement global de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures est mis en péril du fait de manquements graves persistants liés au contrôle aux frontières extérieures, constatés lors d'une évaluation de Schengen. À la suite de l'adoption du règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil ([1]), cette procédure peut également être appliquée dans le cas où un État membre ne prend pas les mesures nécessaires après une évaluation de la vulnérabilité ou ne coopère pas avec cette agence, lorsque la situation aux frontières extérieures nécessite une action urgente.

(4) Alors que, dans la grande majorité des cas, les délais actuellement en vigueur se sont révélés suffisants, il a été constaté récemment que certaines menaces graves pour l'ordre public ou la sécurité intérieure, telles que les menaces terroristes ou d'importants mouvements secondaires incontrôlés au sein de l'Union, pouvaient persister bien au-delà des durées précitées.

(5) Une proposition visant à modifier les dispositions concernées du code frontières Schengen, pour répondre à ces menaces persistantes à l'avenir, a été adoptée par la Commission. Elle modifie les délais fixés à l'article 25 du code frontières Schengen en cas d'événements prévisibles et reconnaît ainsi qu'il peut être justifié de prolonger la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures au-delà des délais en vigueur pendant une durée ne pouvant excéder deux ans. En outre, la proposition prévoit également la possibilité de prolonger encore ce contrôle lorsque la menace spécifique pour l'ordre public ou la sécurité intérieure persiste même au-delà de ce délai.

(6) Ces nouveaux délais sont assortis d'exigences procédurales supplémentaires auxquelles les États membres doivent satisfaire avant de réintroduire ou de prolonger des contrôles aux frontières intérieures. En particulier, les États membres sont tenus de fournir, à l'appui de leur notification, une analyse du risque démontrant que la réintroduction ou la prolongation envisagée des contrôles aux frontières intérieures constitue une mesure de dernier recours et expliquant en quoi ces contrôles contribueraient à répondre à la menace constatée. De surcroît, la Commission est désormais tenue de rendre un avis lorsque la durée du contrôle aux frontières intérieures excède

([1]) Règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, modifiant le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) nº 863/2007 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) nº 2007/2004 du Conseil et la décision 2005/267/CE du Conseil (JO L 251 du 16.9.2016, p. 1).

six mois. Les dispositions relatives à la «procédure de consultation» faisant suite à l'avis de la Commission sont également modifiées eu égard aux nouveaux rôles assignés au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et à Europol, et de faire en sorte que les résultats de cette consultation, notamment en ce qui concerne la participation des États membres voisins, soient dûment pris en compte. Toutes ces modifications visent à garantir que le contrôle aux frontières intérieures ne sera réintroduit que lorsqu'il sera — et tant qu'il sera — nécessaire et justifié.

(7) Les modifications qu'il est proposé d'apporter au code frontières Schengen s'appuient sur les dispositions actuelles. Dans l'attente de l'adoption de la proposition de modification du code frontières Schengen, décrite ci-dessus, il est essentiel que tous les États membres ayant l'intention de réintroduire temporairement le contrôle aux frontières intérieures respectent pleinement les exigences des dispositions existantes du code frontières Schengen, qui imposent déjà aux États membres ayant l'intention d'appliquer cette mesure d'en envisager d'autres en premier lieu et de coopérer avec les États membres voisins.

(8) Conformément à l'article 26 du code frontières Schengen, avant toute décision de réintroduire temporairement le contrôle à ses frontières intérieures ou de prolonger ladite réintroduction, l'État membre concerné évalue la mesure dans laquelle cette réintroduction est susceptible de remédier correctement à la menace pour l'ordre public ou la sécurité intérieure et évalue la proportionnalité de la mesure par rapport à cette menace, en tenant compte, entre autres, de l'incidence probable d'une telle mesure sur la libre circulation des personnes au sein de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures. Aussi des contrôles ciblés, fondés sur une analyse du risque constamment actualisée et le renseignement, contribueraient-ils à optimiser le bénéfice des contrôles et à en limiter les effets négatifs sur la libre circulation.

(9) Les États membres touchés par la réintroduction du contrôle aux tronçons frontaliers correspondants devraient être autorisés à exprimer régulièrement leur position sur la nécessité de ce contrôle, afin d'organiser une coopération mutuelle entre tous les États membres concernés et d'examiner, à des intervalles réguliers, la proportionnalité des mesures par rapport aux événements qui sont à l'origine de la réintroduction du contrôle aux frontières ainsi qu'à la menace pour l'ordre public ou la sécurité intérieure. Il convient que l'État membre ayant décidé de réintroduire ce contrôle prenne ces positions en considération lorsqu'il étudie et réexamine la nécessité de ces vérifications, avec l'objectif de constamment les adapter aux circonstances.

(10) En vertu de l'article 27, paragraphe 1, point e), du code frontières Schengen, l'État membre qui réintroduit les contrôles aux frontières intérieures ou qui prolonge cette réintroduction devrait fournir, entre autres, des informations sur les mesures que les autres États membres doivent prendre dans le cadre de ces contrôles aux frontières prévus. Par ailleurs, en vertu de l'article 27, paragraphe 5, du code frontières Schengen, des réunions conjointes entre l'État membre prévoyant de réintroduire le contrôle aux frontières intérieures, les autres États membres, en particulier ceux directement concernés par de telles mesures, et la Commission peuvent avoir lieu afin d'organiser, le cas échéant, une coopération mutuelle entre les États membres. Ces contacts avec les États membres voisins devraient servir à limiter l'incidence sur la libre circulation.

(11) La réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures ne pouvant avoir lieu qu'en cas de circonstances exceptionnelles et qu'à titre de mesure de dernier recours, les États membres devraient d'abord examiner si d'autres mesures, en dehors du contrôle aux frontières, ne pourraient pas être appliquées pour remédier efficacement à la menace constatée, et ils ne devraient décider de réintroduire le contrôle aux frontières intérieures en cause qu'en dernier recours, lorsque ces mesures moins restrictives pour le trafic frontalier ne permettent pas d'apporter une réponse suffisante aux menaces recensées. Les États membres concernés devraient, dans leur notification, communiquer le résultat de cette réflexion et les motifs les ayant poussés à opter pour le contrôle aux frontières, conformément à l'article 27, paragraphe 1, du code frontières Schengen.

(12) À cet égard, les États membres devraient déployer tous les efforts nécessaires afin de continuer à mettre en œuvre, intégralement, la recommandation de la Commission du 12 mai 2017 [C(2017) 3349 final] relative à des contrôles de police proportionnés et à la coopération policière dans l'espace Schengen.

(13) Il convient de mettre en œuvre la présente recommandation dans le respect intégral des droits fondamentaux.

(14) Il convient d'adresser la présente recommandation à tous les États de l'espace Schengen liés par le titre III du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil ([1]),

([1]) Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 77 du 23.3.2016, p. 1).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

LIMITER L'INCIDENCE SUR LA LIBRE CIRCULATION

Afin de trouver le juste équilibre entre la nécessité de protéger l'ordre public ou la sécurité intérieure dans les États membres et les avantages de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures, les États membres ayant l'intention de réintroduire temporairement le contrôle aux frontières intérieures devraient dûment prendre en compte et évaluer régulièrement les aspects suivants lors de l'évaluation, conformément à l'article 26 du code frontières Schengen, de la nécessité et de la proportionnalité de toute réintroduction temporaire de contrôles aux frontières intérieures en application des articles 25 et 28 du code frontières Schengen:

a) l'incidence probable de cette réintroduction sur la libre circulation des personnes au sein de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures;

b) l'incidence probable de cette réintroduction sur le marché intérieur.

À cette fin, les États membres ayant l'intention de réintroduire temporairement le contrôle aux frontières intérieures devraient communiquer, dans la notification prévue à l'article 27, paragraphe 1, du code frontières Schengen, le résultat de leur évaluation de l'incidence de la réintroduction ou prolongation envisagée du contrôle aux frontières intérieures sur la libre circulation et le marché intérieur.

Les États membres ayant l'intention de réintroduire temporairement le contrôle aux frontières intérieures devraient s'abstenir de prendre toute mesure qui ne serait pas justifiée par la menace grave constatée pour l'ordre public ou la sécurité intérieure. Par exemple, ils devraient limiter les tronçons frontaliers concernés par la réintroduction temporaire du contrôle à ce qui est strictement nécessaire pour répondre à la menace constatée.

PARTAGE DES RESPONSABILITÉS ET COOPÉRATION

Au vu de l'objectif consistant à limiter l'incidence sur la libre de circulation, les États membres ayant l'intention de réintroduire temporairement le contrôle aux frontières intérieures devraient:

a) consulter suffisamment à l'avance les États membres qui seraient touchés par la réintroduction envisagée;

b) maintenir une coopération étroite et permanente, permettant un suivi et une adaptation constants des contrôles afin de tenir compte de l'évolution des besoins et de l'incidence sur le terrain;

c) se tenir prêts à aider les autres États membres pour assurer la bonne mise en œuvre des contrôles aux frontières, lorsque c'est nécessaire et justifié.

RECOURS À DES MESURES ALTERNATIVES

Afin de garantir que la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures reste une mesure de dernier recours, appliquée uniquement lorsque la menace grave constatée pour l'ordre public ou la sécurité intérieure ne peut être traitée de manière appropriée par d'autres moyens, les États membres devraient mettre en œuvre intégralement la recommandation de la Commission du 12 mai 2017 [C(2017) 3349 final] relative à des contrôles de police proportionnés et à la coopération policière dans l'espace Schengen.

Fait à Bruxelles, le 3 octobre 2017.

Par la Commission

Dimitris AVRAMOPOULOS

Membre de la Commission

RECOMMANDATION (UE) 2017/1805 DE LA COMMISSION

du 3 octobre 2017

sur la professionnalisation de la passation des marchés publics

Concevoir une architecture pour la professionnalisation de la passation des marchés publics

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 292,

considérant ce qui suit:

(1) La passation des marchés publics est un instrument permettant de parvenir à une croissance intelligente, durable et inclusive. Cet instrument pourrait avoir une incidence considérable sur le plan économique ([1]) en contribuant à mettre en œuvre les priorités de la Commission dans les domaines de la croissance, de la création d'emplois et des échanges transnationaux. Des marchés publics efficients, efficaces et concurrentiels sont essentiels pour le bon fonctionnement du marché unique et constituent un important canal pour les investissements européens ([2]).

(2) Les directives sur les marchés publics adoptées en 2014 ([3]) fournissent aux États membres une série d'outils leur permettant de recourir aux marchés publics de manière plus efficiente et plus stratégique. De nouveaux défis surgissent dans le domaine des marchés publics, étant donné que l'on attend toujours davantage de ceux-ci qu'ils démontrent une utilisation optimale des deniers publics dans des contextes budgétaires de plus en plus serrés; qu'ils exploitent les possibilités offertes par la numérisation et l'évolution des marchés; qu'ils apportent une contribution stratégique aux objectifs horizontaux et aux valeurs sociétales, tels que l'innovation, l'inclusion sociale et la durabilité économique et environnementale; qu'ils soient aussi accessibles que possible, qu'ils responsabilisent les acteurs quant à la réduction au minimum de l'inefficacité, du gaspillage, des irrégularités, de la fraude et de la corruption, et qu'ils permettent la mise en place de chaînes d'approvisionnement responsables.

(3) Il importe de veiller à une application efficiente des règles de passation des marchés publics à tous les niveaux afin de tirer le meilleur parti de ce levier essentiel pour les investissements européens, comme cela a été souligné dans le plan d'investissement pour l'Europe ([4]), et de parvenir à un marché unique plus fort, souhaité par le président Juncker dans son discours sur l'état de l'Union 2017. L'efficience figure aussi parmi les éléments à améliorer dans le cadre de la passation des marchés publics, tels que les a fait ressortir le processus du semestre européen.

(4) L'utilisation la plus efficiente des fonds publics doit donc être assurée et il convient que les acheteurs publics soient en mesure de passer des marchés conformément aux normes professionnelles les plus élevées. Renforcer et soutenir le professionnalisme des praticiens des marchés publics peut contribuer à accentuer l'effet exercé par les marchés publics sur l'ensemble de l'économie ([5]).

(5) L'objectif de la professionnalisation de la passation des marchés publics doit être compris au sens large, pour faire apparaître l'amélioration générale de l'ensemble des compétences, aptitudes, connaissances et expériences professionnelles des personnes qui accomplissent des tâches liées à la passation de marchés publics ou participent à celles-ci ([6]). Il couvre aussi les outils fournis, l'appui apporté et l'architecture institutionnelle qui sont nécessaires

([1]) Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Améliorer le marché unique: de nouvelles opportunités pour les citoyens et les entreprises [COM(2015) 550].

([2]) Près de la moitié du financement de la politique de cohésion passe par les marchés publics. Au cours de la période 2014-2020, l'Union européenne investira 325 milliards d'EUR — près d'un tiers du budget total de l'Union — dans les régions d'Europe par l'intermédiaire des Fonds structurels et d'investissement européens, qui visent à favoriser la croissance économique et la création d'emplois, à renforcer la compétitivité et à réduire les disparités en matière de développement.

([3]) Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65) («directive classique»); directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession (JO L 94 du 28.3.2014, p. 1) («directive sur les concessions») et directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243) («directive sur les services d'utilité publique»), et notamment, respectivement, l'article 83, paragraphe 4, l'article 45, paragraphe 4, et l'article 99, paragraphe 4, de ces directives.

([4]) Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement: Un plan d'investissement pour l'Europe [COM(2014) 903].

([5]) Dans le document de travail (SWD/2015/202) qui accompagne la stratégie pour le marché unique, les services de la Commission ont estimé à plus de 80 milliards d'EUR les gains qui pourraient être réalisés sur le plan économique si l'on résolvait les problèmes liés à la professionnalisation.

([6]) Cela englobe la totalité du champ d'activité des agents qui participent à chaque étape du processus de passation des marchés, depuis la détermination des besoins jusqu'à la gestion des contrats — qu'ils soient actifs dans des administrations ou institutions centrales ou décentralisées, qu'ils assument des fonctions directement rattachées aux marchés publics ou qu'ils soient simplement chargés de certaines tâches liées à leur passation.

pour exécuter ces tâches de manière efficace et aboutir à des résultats ([1]). Une méthode de professionnalisation efficace devrait par conséquent se fonder sur une démarche stratégique globale s'articulant autour de trois objectifs complémentaires:

I. Mettre au point l'architecture stratégique appropriée pour la professionnalisation: pour exercer des effets réels, il convient que toute stratégie de professionnalisation puisse compter sur un soutien politique de haut niveau. Cela implique de définir clairement les responsabilités et les tâches confiées aux institutions centrales, de soutenir les efforts déployés aux niveaux local, régional et sectoriel, de garantir la continuité entre les cycles politiques et de s'appuyer, le cas échéant, sur les structures institutionnelles favorisant la spécialisation, le regroupement et le partage des connaissances.

II. Ressources humaines — améliorer la formation et la gestion de la carrière des praticiens des marchés publics: les praticiens de la passation des marchés publics, à savoir les agents actifs dans l'achat de biens, de services et de travaux, ainsi que les auditeurs et les fonctionnaires chargés du contrôle des marchés publics, doivent posséder les qualifications, la formation, les compétences et l'expérience que requiert leur niveau de responsabilité. Il s'agit de disposer d'un personnel expérimenté, compétent et motivé, de lui offrir les formations initiale et continue nécessaires, et aussi de mettre en place une structure de carrière et des incitants en vue de rendre attrayante la fonction de passation des marchés publics et de motiver les fonctionnaires à atteindre les résultats stratégiques.

III. Systèmes — fournir des outils et méthodes propres à étayer une pratique professionnelle de la passation des marchés: il importe de mettre à la disposition des praticiens des marchés publics les outils et l'assistance appropriés pour qu'ils soient en mesure d'agir avec efficience et d'optimiser les ressources lors de chaque achat. Il convient, à cette fin, d'assurer la disponibilité des outils et processus de passation intelligente des marchés, tels que des outils de passation électronique de marchés, des lignes directrices, des manuels, des modèles et des outils de coopération, accompagnés de la formation, de l'assistance et de l'expertise correspondantes, ainsi que le regroupement des connaissances et l'échange de bonnes pratiques.

(6) La présente recommandation ([2]) encourage la mise en œuvre de stratégies de professionnalisation dans les États membres, en proposant un cadre de référence ([3]). Le résultat escompté de cette initiative est d'aider les États membres à mettre en place une stratégie de professionnalisation afin d'accroître la visibilité, l'influence, l'effet et la réputation de la passation des marchés dans la réalisation des objectifs publics.

(7) La présente recommandation est adressée aux États membres et à leurs administrations, essentiellement au niveau national. Cependant, dans le cadre de leur propre système centralisé ou décentralisé de passation des marchés publics, les États membres devraient en outre encourager et soutenir les pouvoirs adjudicateurs/entités adjudicatrices dans le déploiement d'initiatives de professionnalisation. Les États membres devraient par conséquent porter la présente recommandation à la connaissance des organismes responsables de la passation des marchés publics à tous les niveaux, ainsi que des organismes chargés de la formation des auditeurs et des fonctionnaires responsables du contrôle des marchés publics,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

I. DÉFINIR LA STRATÉGIE DE PROFESSIONNALISATION DE LA PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS

1. Il convient que les États membres élaborent et mettent en œuvre des stratégies à long terme de professionnalisation de la passation des marchés publics, adaptées à leurs besoins, ressources et structures administratives, conçues de manière autonome ou intégrées à des stratégies plus larges de professionnalisation de l'administration publique. L'objectif est d'attirer, de développer et de retenir les compétences, de mettre l'accent sur la performance et les résultats stratégiques et de tirer le meilleur parti des outils et techniques disponibles. Il importe que ces stratégies:

   a) s'adressent à l'ensemble des acteurs du processus de passation des marchés et soient élaborées dans le cadre d'un processus ouvert à tous aux niveaux national, régional et local;

   b) soient coordonnées avec d'autres actions mises en œuvre dans l'ensemble du secteur public; et

   c) dressent le bilan des développements intervenus à cet égard dans les autres États membres et au niveau international.

([1]) La nécessité de mettre en place un personnel chargé des marchés publics doté des capacités requises pour assurer constamment l'optimisation des ressources est également soulignée dans la recommandation de l'OCDE de 2015 sur les marchés publics (Recommandation-OCDE-sur-les-marches-publics.pdf sur http://www.oecd.org/).

([2]) L'intention de la Commission n'est pas d'imposer un modèle particulier, mais d'inviter les États membres et les administrations compétentes à traiter les questions pertinentes. Il est clairement admis que chacun se trouve à un stade différent du processus. Les nouvelles directives n'en imposent pas moins aux États membres de veiller a) à ce que des informations et des orientations concernant l'interprétation et l'application du droit de l'Union européenne sur les marchés publics soient mises à disposition gratuitement pour aider les pouvoirs adjudicateurs et les opérateurs économiques, en particulier les PME, et b) à ce qu'une assistance soit mise à la disposition des pouvoirs adjudicateurs aux fins de la planification et de l'exécution des procédures de passation de marchés.

([3]) La recommandation s'accompagnera d'un recueil de bonnes pratiques des États membres.

2. Les États membres devraient aussi encourager et soutenir les pouvoirs adjudicateurs/entités adjudicatrices dans la mise en œuvre de stratégies nationales de professionnalisation, dans l'élaboration d'initiatives de professionnalisation ainsi que de l'architecture institutionnelle appropriée et dans la mise en place d'une coopération visant une passation de marchés plus coordonnée, efficiente et stratégique, en se fondant, entre autres, sur:

   a) une coopération accrue entre les services concernés ainsi qu'entre les pouvoirs adjudicateurs/entités adjudicatrices; et

   b) l'expertise et l'appui des établissements de formation, des centrales d'achat et des organisations professionnelles axées sur les marchés publics.

II. RESSOURCES HUMAINES — AMÉLIORER LA FORMATION ET LA GESTION DE LA CARRIÈRE

3. Il convient que les États membres déterminent le niveau de référence des aptitudes et compétences auxquelles tout praticien des marchés publics devrait être formé et qu'il devrait posséder, compte tenu de la nature multidisciplinaire des projets de marchés publics, aussi bien en ce qui concerne les agents chargés spécifiquement des marchés publics et les fonctions connexes que les juges et auditeurs. Il s'agit notamment de mettre au point:

   a) des cadres de référence pour les aptitudes et les compétences, permettant d'étayer les processus de recrutement et de gestion de carrière et de concevoir des programmes de formation; et

   b) un cadre commun de compétences nécessaires à la passation des marchés publics au niveau européen.

4. Les États membres devraient élaborer des programmes appropriés de formation, initiale et continue, en se fondant sur une évaluation des données et des besoins ainsi que sur des cadres de compétences, lorsqu'il en existe. Il s'agit notamment de:

   a) mettre en place et/ou soutenir la mise en place de l'offre de formation initiale, au niveau des deuxième et troisième cycles universitaires et pour les autres formations de début de carrière;

   b) fournir et/ou appuyer une offre globale, ciblée et accessible, de formation et d'apprentissage continus;

   c) multiplier l'offre de formation au moyen de solutions innovantes et interactives ou d'outils d'apprentissage en ligne, et favoriser la diffusion des formations; et

   d) tirer parti de la coopération universitaire et de la recherche afin d'établir une assise théorique solide pour la mise au point de solutions en matière de passation de marchés.

5. Il convient aussi que les États membres stimulent et soutiennent le recours, par les pouvoirs adjudicateurs/entités adjudicatrices, à une bonne gestion des ressources humaines et à des régimes de planification de carrière et de motivation spécifiques aux fonctions de passation de marchés, en vue d'attirer et de retenir le personnel qualifié dans ces fonctions et d'encourager les praticiens à adopter une approche de meilleure qualité et plus stratégique en matière de marchés publics. Il s'agit notamment d'encourager:

   a) les régimes de reconnaissance et/ou de certification qui mettent en évidence et récompensent correctement les fonctions de passation de marchés;

   b) les structures de carrière, les incitants institutionnels et le soutien politique propres à favoriser la production de résultats stratégiques; et

   c) les prix d'excellence destinés à promouvoir les bonnes pratiques dans des domaines tels que les marchés à visée innovante, les marchés écologiques et les marchés socialement responsables ou la lutte contre la corruption.

III. SYSTÈMES — FOURNIR DES OUTILS ET DES MÉTHODES

6. Les États membres devraient encourager et soutenir la mise au point et l'utilisation d'outils informatiques accessibles, susceptibles de simplifier et d'améliorer le fonctionnement des systèmes de passation de marchés. Il s'agit notamment de:

   a) permettre l'accès à l'information en créant des portails en ligne uniques;

   b) mettre en place des outils informatiques et les formations correspondantes (concernant par exemple les économies d'échelle, l'efficacité énergétique ou le travail en équipe) ou apporter un soutien à des solutions équivalentes guidées par le marché; et

   c) promouvoir une approche stratégique de la numérisation au moyen de la normalisation, du partage, de la réutilisation et de l'interopérabilité des produits et des services, notamment en utilisant les solutions informatiques déjà disponibles au niveau de l'Union européenne ([1]), ainsi qu'en contribuant à la mise au point d'instruments tels qu'un catalogue en ligne des normes relatives aux TIC pour les marchés publics ([2]).

([1]) Entre autres: le portail numérique unique et les modules destinés aux infrastructures de services numériques pour l'interconnexion en Europe (identité, signature et facturation électroniques, fourniture en ligne).

([2]) https://joinup.ec.europa.eu/community/european_catalogue/

7. Il importe que les États membres soutiennent et promeuvent l'intégrité, au niveau individuel et institutionnel, comme faisant partie intégrante de la déontologie, en fournissant des outils pour assurer la conformité et la transparence ainsi que des orientations sur la prévention des irrégularités. Il s'agit notamment d':

   a) élaborer des codes de déontologie ainsi que des chartes concernant l'intégrité;

   b) utiliser les données relatives aux irrégularités ([1]) comme retour d'information afin de concevoir des formations et des orientations en la matière et de promouvoir l'auto-réhabilitation; et

   c) élaborer des orientations spécifiques destinées à prévenir et à détecter la fraude et la corruption, notamment à travers des canaux de dénonciation des dysfonctionnements.

8. Les États membres devraient fournir des orientations visant, d'une part, à fournir une **sécurité juridique** concernant la législation de l'Union et le droit national ou les exigences qui découlent des obligations internationales de l'Union européenne et, d'autre part, à **faciliter et** à **promouvoir la réflexion stratégique**, le jugement commercial et la prise de décision intelligente/en connaissance de cause. Il s'agit notamment d'élaborer:

   a) des documents d'orientation et manuels méthodologiques ciblés ainsi que des répertoires recensant les bonnes pratiques et les erreurs les plus courantes, qui soient à jour, conviviaux, facilement accessibles et fondés sur l'expérience des praticiens; et

   b) des modèles standardisés et des outils utiles à différentes procédures, notamment pour l'examen des critères relatifs aux marchés publics écologiques.

9. Les États membres devraient promouvoir l'échange des bonnes pratiques et apporter un soutien aux praticiens afin d'assurer le caractère professionnel des procédures de passation de marchés, un travail coopératif et la transmission de l'expertise. Il s'agit, entre autres, de:

   a) fournir une assistance technique au moyen de helpdesks réactifs, d'assistance par téléphone et/ou de services de messagerie électronique;

   b) organiser des séminaires et ateliers destinés à partager les nouveaux développements juridiques, les priorités d'action et les bonnes pratiques; et

   c) encourager la constitution de communautés de praticiens à travers des forums en ligne et des réseaux sociaux professionnels.

IV. SUITES DONNÉES À LA PRÉSENTE RECOMMANDATION — RAPPORTS ET CONTRÔLE

10. Il est recommandé que les États membres informent la Commission des mesures prises pour donner suite à la présente recommandation dans le cadre des rapports présentés au titre de l'article 83 de la directive 2014/24/UE, de l'article 45 de la directive 2014/23/UE et de l'article 99 de la directive 2014/25/UE.

Fait à Strasbourg, le 3 octobre 2017.

Par la Commission

Elżbieta BIEŃKOWSKA

Membre de la Commission

([1]) Dans le respect de la législation sur la protection des données et du droit fondamental à la protection des données à caractère personnel.

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)

Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR